CORSE SAL ≤ 10 et >10

Accord régional de salaire
CCN des ouvriers du bâtiment

Région CORSE

Entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés

Préambule

Le secteur du Bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de douze mille salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Corse.

Article 2

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, comme indiqué dans le tableau ci-après pour les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse :

A compter du 1er avril 2026 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 827.10 €	12.05
- Position 2	170	1 870.60 €	12.33
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 932.59 €	12.74
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2 100.92 €	13.85
- Position 2	230	2 274.76 €	15.00
Niveau IV Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 448.60 €	16.14
- Position 2	270	2 622.44 €	17.29

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Ajaccio.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2025, en 15 exemplaires

Signataires :

Pour les entreprises jusqu'à 10 salariés	Pour les entreprises de plus de 10 salariés
Fédération du BTP de Corse du Sud	**Fédération du BTP de Corse du Sud**
Fédération du BTP de Haute-Corse	**Fédération du BTP de Haute-Corse**
CAPEB de Corse du Sud	**CAPEB de Corse du Sud**
CAPEB de Haute-Corse	**CAPEB de Haute-Corse**
L'Union Régionale de Force Ouvrière	**L'Union Régionale de Force Ouvrière**
L'Union Régionale de la C.F.D.T	**L'Union Régionale de la C.F.D.T**